Concours et examens professionnels

Brochure

Filière sociale

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2E CLASSE

Examen professionnel par voie d'avancement de grade

Mise à jour : mars 2025

Code général de la fonction publique
Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié - Statut particulier
Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié - Concours
Décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 modifié - Examen professionnel
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -
Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié - Organisation des carrières
Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié - Echelles de rémunération
Arrêté du 29 janvier 2007 modifié- Modèle document expérience professionnelle

Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
10, points de vue - CS 40056 - 77564 Lieusaint Cedex
Tél. 01 64 14 17 77 – concours@cdg77.fr

SOMMAIRE

1. LE GRADE 3
1.1. Dispositions générales 3
1.2. Définition des fonctions 3

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE 3

3. LA NATURE DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN 4

4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS 4

5. LA CARRIÈRE 5
5.1. Avancement d'échelon 5
5.2. Avancement de grade 6
5.3. Rémunération 6

6. LES ADRESSES UTILES 8

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Les agents sociaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale et aux dispositions du décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent social, d'agent social principal de 2e classe et d'agent social principal de 1re classe, qui relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

1.2. Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. À l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. À ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR VOIE AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement au grade d'agent social territorial principal de 2e classe s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement après une sélection par la voie d'un **examen professionnel** ouvert aux agent sociaux territoriaux ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, parmi les agents sociaux territoriaux ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

3. LA NATURE DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente, coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2° Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé, coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).
L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- D'un certificat médical, délivré par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, qui précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

5. LA CARRIÈRE

5.1. Avancement d'échelon

Le grade d'agent social territorial comprend 11 échelons.
Le grade d'agent social territorial principal de 2e classe comprend 12 échelons.
Le grade d'agent social territorial principal de 1re classe comprend 10 échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Agent social principal de 1re classe	
10e échelon	-
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an
Agent social principal de 2e classe	
12e échelon	**-**
11e échelon	**4 ans**
10e échelon	**3 ans**
9e échelon	**3 ans**
8e échelon	**2 ans**
7e échelon	**2 ans**
6e échelon	**1 an**
5e échelon	**1 an**
4e échelon	**1 an**
3e échelon	**1 an**
2e échelon	**1 an**
1er échelon	**1 an**
Agent social	
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	1 an
5e échelon	1 an
4e échelon	1 an
3e échelon	1 an
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

5.2. Avancement de grade

Peuvent être promus au grade d'agent social territorial principal de 1re classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les agents sociaux territoriaux principaux de 2e classe ayant atteint le 6e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

5.3 Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au 1er janvier 2024, le salaire brut mensuel pour les agents sociaux territoriaux principaux de 2e classe s'élève :

- au 1er échelon (IB 368 - IM 367) à 1 806,66€,
- au 12e échelon (IB 486 - IM 425) à 2 092,18 €.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence et éventuellement,
- Un supplément familial de traitement,
- Certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est fixé ainsi qu'il suit *:*

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Agent social principal de 1re classe	
10e échelon	558
9e échelon	525
8e échelon	499
7e échelon	478
6e échelon	460
5e échelon	448
4e échelon	430
3e échelon	412
2e échelon	397
1er échelon	388

Agent social principal de 2e classe	
12e échelon	**486**
11e échelon	**473**
10e échelon	**461**
9e échelon	**446**
8e échelon	**430**
7e échelon	**416**
6e échelon	**404**
5e échelon	**396**
4e échelon	**387**
3e échelon	**376**
2e échelon	**371**
1er échelon	**368**
Agent social	
11e échelon	432
10e échelon	419
9e échelon	401
8e échelon	387
7e échelon	381
6e échelon	378
5e échelon	374
4e échelon	371
3e échelon	370
2e échelon	368
1er échelon	367

6. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION de Seine-et-Marne
10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAINT CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)
15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)
1 rue Lucienne Gérain
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A⁺ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)
14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)
145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.cnfpt.fr